

ARRETE DU MAIRE

portant réglementation d'interdiction d'accès à la Cascade de la Pisse à compter du 24 août 2023 et pour une durée indéterminée

Le Maire de la Commune du Bourg d'Oisans :

VU le Code de la route ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT les risques de chutes de blocs résiduels, il est nécessaire de réglementer l'accès à la Cascade de la Pisse, afin d'assurer la protection des usagers (piétons, vélos et chevaux) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au vu des risques de chutes de blocs résiduels, l'accès à la Cascade de la Pisse est interdit à tous les usagers : piétons, vélos et chevaux.

Le stationnement des usagers ainsi que la baignade au pied de la cascade sont interdits et un périmètre de sécurité est mis en place.

Cette réglementation s'applique à **compter du 24 août 2023** pour une durée indéterminée.

La matérialisation de cette interdiction sera assurée par des panneaux de signalisation, un barriérage ainsi que l'affichage du présent arrêté sur le site.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services, l'Agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet de l'Isère, aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère et des Services Techniques.

Fait au Bourg d'Oisans, le 24 août 2023,

Le Maire,
Guy VERNEY